

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1512

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, Mme Spillebout, M. Ledoux, M. Marion, M. Labaronne, Mme Marsaud,
Mme Vidal et M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article 327 du code général des impôts, il est inséré un article 327 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 327 *bis*. – Par dérogation aux dispositions réglementaires fixant les périodes autorisées de distillation, les distillateurs ambulants peuvent, sur autorisation du bureau des douanes territorialement compétent, exercer leur activité sur une période étendue couvrant l'ensemble de l'année civile, dans la limite des besoins exprimés par les bouilleurs de cru et sous réserve du respect des obligations déclaratives et de sécurité en vigueur.

« Cette faculté est subordonnée à la justification, par le distillateur ambulant, d'un calendrier de tournée auprès de plusieurs communes rurales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les distillateurs ambulants jouent un rôle essentiel dans la valorisation des productions fruitières locales, en particulier dans les territoires ruraux comme le Gers où l'accès à des équipements fixes de distillation est limité.

Or, leur activité est aujourd'hui contrainte par une période d'exercice restreinte à quelques semaines par an, fixée par voie réglementaire. Cette limitation, héritée d'un autre temps, ne correspond plus à la réalité des cycles de production, des besoins des bouilleurs de cru, ni à la diversité des matières premières fermentescibles.

Le présent amendement vise à permettre, à titre dérogatoire et encadré, l'allongement de la période d'activité des distillateurs ambulants sur l'ensemble de l'année, sur autorisation des douanes, afin :

- de mieux lisser leur activité dans le temps ;
- de mieux répondre aux besoins des producteurs locaux ;
- de pérenniser une profession menacée de disparition malgré son utilité reconnue dans les territoires.

Il s'inscrit pleinement dans l'objectif de la présente proposition de loi en levant des freins réglementaires obsolètes et redonnant de la souplesse aux professionnels du monde agricole.